



Berne, le 29 novembre 2023

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Révision des ordonnances sur l'accès au réseau ferroviaire et de l'ordonnance sur les horaires ; ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Présidentes,
Messieurs les Présidents,
Mesdames, Messieurs,

Le 29 novembre 2023, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes, des régions de montagne et de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés au sujet des ordonnances sur l'accès au réseau ferroviaire et de l'ordonnance sur les horaires.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au 16 mars 2024.

Le besoin urgent d'adapter l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF ; RS 742.122) résulte, d'une part, de la modification de trois bases légales et, d'autre part, des inconvénients considérables qui résulteraient d'une absence de réforme. La première base juridique adaptée a été la compétence nouvellement créée de RailCom et du Service d'attribution des sillons dans la loi sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101). La deuxième adaptation a consisté à définir la capacité professionnelle au niveau de la nouvelle structure du certificat de sécurité dans la LCdF et dans l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF ; RS 742.141.2). Troisièmement, il a fallu reprendre le règlement d'exécution (UE) 2015/10, car sans révision, la Suisse serait restée en suspens vis-à-vis de l'UE dans ce domaine. De surcroît, faute d'une adaptation de ces trois ordonnances concernant le montant de la somme assurée et les modalités de la responsabilité pour l'autorisation d'accès au réseau, les entreprises de transport ferroviaire risqueraient de ne plus pouvoir conclure d'assurance. En effet, la lacune juridique créée par la suppression de la partie B du certificat de sécurité subsisterait et il ne serait toujours pas possible de contrôler si les entreprises étrangères sont assurées pour une somme de 100 millions de francs.

Les dispositions de l'OARF en matière de planification de l'utilisation du réseau et d'attribution des sillons sont adaptées aux expériences de la pratique, par exemple les indemnités pour les restrictions de capacité qui durent au moins une année d'horaire complète. Ces adaptations n'ont aucune incidence sur la fixation du prix du sillon.



Les travaux d'actualisation des dispositions précitées de l'OARF ont en outre montré qu'il existait un lien matériel avec l'établissement de l'horaire. Par conséquent, l'ordonnance du 4 novembre 2009 sur les horaires (OH ; RS 745.13) a fait l'objet d'une révision qui a conduit à une refonte.

Les documents de mise en consultation peuvent être téléchargés depuis le site Web suivant : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](#).

Conformément à la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés (LHand ; RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. C'est pourquoi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

finanzierung@bav.admin.ch

M. Roland Wittwer (roland.wittwer@bav.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Albert Rösti
Conseiller fédéral